



AVIS N° 16 / 2007 du 11 avril 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 016

OBJET : Avant-projet de loi relatif à certains traitements de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, « la loi vie privée»), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis urgent du Secrétaire d'Etat à la modernisation des Finances reçue par la Commission en date du 29 mars 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur R. TROGH ;

Emet, le 11 avril 2007, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par courrier du 26 mars 2007, le Secrétaire d'Etat, Hervé Jamar, a demandé à la Commission, selon la procédure d'urgence, un deuxième avis sur l'avant-projet de loi visant à réglementer certains traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service Public Fédéral Finances (ci-après le SPF Finances).
2. Cet avant-projet de loi vise, d'une part, à mettre la pratique actuelle du SPF Finances en conformité avec la loi vie privée (précision des finalités des traitements du SPF Finances, exception au droit d'accès limité aux besoins d'une enquête fiscale, élargissement des droits des personnes concernées pour une plus grande transparence des traitements du SPF Finances, création d'une autorité interne de protection des données) et, d'autre part, à "encadrer par des procédures ad hoc, destinées à assurer le respect de la loi sur la protection de la vie privée et de ses principes, le fonctionnement des systèmes technologiques développés dans le cadre du plan COPERFIN en matière de "dossier unique", de "gestion de risques" et en particulier de la datawarehouse (l'entrepôt de données)"¹.

2. ANTECEDENTS

3. Le 17 janvier dernier, la Commission a émis un premier avis défavorable sur l'avant-projet de loi. Les principales critiques de la Commission portaient sur les dérogations implicites à la loi vie privée ainsi qu'à l'absence de référence au pouvoir d'autorisation des comités sectoriels intégrés au sein de la Commission, sur l'existence d'imprécisions au niveau des définitions et de la description des finalités, sur l'imposition de l'usage d'un numéro d'identification sectoriel aux relations externes du SPF Finances ainsi que sur l'intervention de la Commission dans la désignation des préposés à la protection des données.

3. EXAMEN DU SUIVI DES REMARQUES DE LA COMMISSION

4. La plupart des remarques de la Commission ont été prises en compte dans la version actuelle de l'avant-projet de loi. La Commission relève notamment que :
 - les définitions des termes utilisés dans l'avant-projet de loi ainsi que la description des finalités ont été revues conformément aux recommandations de la Commission ;
 - il est prévu de compléter la liste de l'article 3, § 5 de la loi vie privée afin d'indiquer clairement les dérogations aux droits d'information, d'accès et de rectification pendant le déroulement d'une enquête fiscale ;
 - le projet de loi fait explicitement référence à la compétence d'autorisation des comités sectoriels intégrés au sein de la Commission ainsi qu'aux lois et dispositions réglementaires organisant le Registre national et la Banque-carrefour des entreprises ;
 - la terminologie ainsi que la description des mesures de sécurité ont été revues et complétées en faisant référence dans l'exposé des motifs aux mesures de références édictées par la Commission en matière de sécurité ;
 - la création d'un numéro d'identification sectoriel fiscal et sa conversion avec le numéro de registre national n'est plus prévue ;
 - un rappel explicite du principe de proportionnalité de la loi vie privée est maintenant prévu de sorte que les services de contrôle devront nécessairement peser les moyens qu'ils utilisent pour effectuer les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs investigations ;
 - le Roi dispose dorénavant de la faculté d'organiser un droit d'accès indirect ;

¹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, p. 4 et 5.

- l'intervention de la Commission dans la procédure de nomination des préposés à la protection des données a été supprimée ;
- la précision selon laquelle les délais de recours à l'encontre des décisions ayant un impact sur la situation fiscale des personnes concernées ne commenceront à courir qu'à partir de la réalisation complète par le SPF Finances de son obligation d'information ;
- la publicité des travaux du comité Be.FIN vis-à-vis de la Commission est également prévue.

3.1 PRINCIPE DE FINALITE DE LA LOI VIE PRIVÉE – ANALYSE DE COMPATIBILITE

5. Toutefois, la Commission relève que ses remarques concernant l'article 6 de l'avant-projet de loi traitant des échanges de données internes au SPF Finances pour des finalités différentes n'ont pas été prises en compte.
6. Premièrement, l'article 6, dans sa version actuelle², énonce un principe de libre échange des données au sein du SPF Finances sauf s'il en est stipulé autrement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.
7. La Commission relève que cela implique une présomption de compatibilité entre toutes les finalités du SPF Finances. Cette présomption apparaît contraire à l'article 4 de la loi vie privée énonçant le principe fondamental de finalité en vertu duquel l'utilisation de données doit être effectuée pour les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées : elles ne peuvent être traitées pour des finalités incompatibles.
8. Dès lors, la Commission renvoie aux considérants 29 à 34 de son précédent avis n°01/2007 sur l'avant-projet de loi et demande que l'article 6 dans sa rédaction actuelle soit supprimé. La Commission rappelle au SPF Finances que tout échange de données collectées pour des finalités différentes ne peut être présumé compatible mais doit, préalablement à sa réalisation, faire l'objet de l'analyse de compatibilité prévue à l'article 4 de la loi vie privée.
9. Deuxièmement, les remarques de la Commission concernant l'obligation d'information à charge des services de contrôle dont question à l'article 20 de l'avant-projet de loi n'ont pas été prises en compte. La Commission comprend les motivations reprises au sujet de la demande de suppression du terme « finale » dans l'exposé des motifs. Toutefois, la Commission considère que, pour ôter la crainte légitime des services du SPF Finances de devoir informer les personnes concernées avant la fin d'une enquête fiscale, il suffit de préciser explicitement à l'article 20 le moment auquel le contribuable concerné doit être informé de la décision prise à son égard. La Commission propose dès lors de reformuler l'article 20 comme suit :

"...lorsqu'une **décision** ayant un effet sur sa situation fiscale est prise à propos d'un contribuable, d'un redevable ou d'un débiteur sur la base d'informations collectées pour la réalisation d'une autre finalité, ce dernier est informé des données ainsi collectées et de l'origine de telles données **en même temps que la communication de la décision prise à son égard.**"

10. Par ailleurs, la Commission rappelle, à nouveau, que, en vertu de l'article 4 de la loi vie privée, l'utilisation de données à caractère personnel pour des finalités différentes de celles pour lesquelles elles sont normalement traitées ne peut être faite qu'après

² Article 6 du projet de loi : " Sans préjudice de l'article 23, toute donnée collectée dans le cadre d'une des finalités décrites à l'article 5 peut être traitée dans le but de la réalisation d'une autre finalité visée au même article, sauf s'il en est décidé autrement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres."

réalisation de l'analyse de compatibilité des dites finalités. Cette analyse doit tenir compte de tous les facteurs pertinents tels que les prévisions raisonnables de l'intéressé ou les dispositions légales et réglementaires applicables.

11. Concernant l'article 27 de l'avant-projet de loi concernant l'information spécifique en matière de décision automatisée. Pour les mêmes raisons que celles explicitées au considérant 9, ne conviendrait-il pas de remplacer les termes "décision finale" par "décision automatisée"?

4. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

12. En plus des rectifications apportées à l'avant-projet de loi à la suite de l'avis 01/2007 de la Commission, tant certaines dispositions que l'exposé des motifs ont fait l'objet de modifications. Celles-ci appellent les remarques complémentaires suivantes.

4.1. DEFINITIONS DE L'AVANT- PROJET DE LOI

13. La Commission recommande de supprimer la définition du comité sectoriel vu les adaptations réalisées dans l'avant-projet de loi à ce sujet : référence explicite au(x) comité(s) sectoriel(s) compétent(s) institué(s) au sein de la Commission.
14. La Commission prend acte de la nouvelle dénomination du comité composé de préposés à la protection des données et recommande dès lors que les dispositions de l'avant-projet de loi faisant référence au comité soient adaptées en faisant référence au comité Be.FIN.

4.2. CHAMP D'APPLICATION - ARTICLE 3

15. En ce qui concerne l'article 3 déterminant le champ d'application de l'avant-projet de loi, la Commission recommande de supprimer la fin de l'article "sauf dérogation explicite par la présente loi" étant donné que ce passage a perdu son utilité de par la rédaction du nouvel article 26 de l'avant-projet de loi en vertu duquel la liste des dérogations aux articles 9,10 et 12 de la loi vie privée (art. 3, § 5 LVP) s'est vue complétée.
16. En ce qui concerne la rédaction de l'article 26, §1, la Commission recommande toutefois qu'il soit complété par ces termes 'dans la mesure où leur application nuirait aux seuls besoins de l'enquête et pour la seule durée de celle-ci ' ainsi qu'il ressort de l'article 26, §3 de l'avant-projet de loi.

4.3. TRAITEMENTS A FINALITE D'APPLICATION DES LEGISLATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

17. La finalité "autres missions non fiscales dévolues à l'administration générale des Impôts et Recouvrement" a été remplacée par " missions d'application des législations en particulier économiques et sociales".
18. La Commission reconnaît que la nouvelle formulation a l'avantage d'être plus précise que la précédente. Toutefois, elle s'interroge sur la confusion éventuelle des missions du SPF Finances avec celles d'autres Services publics fédéraux. Ne viserait-on pas la communication par le SPF Finances de données financières à d'autres SPF en vu de

l'exercice de leurs propres missions? Les situations visées dans l'exposé des motifs³ semblent l'attester. Si tel était le cas, les auteurs de l'avant-projet de loi devraient s'interroger sur le bien fondé de l'insertion de cette mission dans cet avant-projet de loi au vu de son champ d'application limité aux "traitements de données effectués par le SPF Finances dans le cadre de ses missions". A tout le moins, il conviendrait que des exemples des législations économiques et sociales dont il est question soient insérés dans l'exposé des motifs.

4.4. INFORMATIONS DE BASE REPERTORIEES DANS LE DOSSIER UNIQUE

19. Suite à la demande de la Commission, la définition des informations de base qui seront répertoriées dans le dossier unique "Finance" a été précisée. Selon l'article 12, § 2 de l'avant-projet de loi, " par 'informations de base', on entend les données signalétiques à caractère personnel dont la prise de connaissance est pertinente, nécessaire et proportionnée, au sein du Service Public Fédéral, pour l'exercice de finalités liées à la gestion administrative des dossiers des personnes visées au paragraphe 1er. Le Roi fixe, après avis de la Commission de la Protection de la vie Privée et du Comité, la liste des informations de base." L'article 13 fait à présent, à juste titre, référence à la compétence d'autorisation des comités sectoriels Registre national et Banque-carrefour des entreprises.
20. Toutefois, la Commission s'interroge sur la réserve qui est faite au début de l'article 14⁴ de l'avant-projet de loi affirmant le principe de collecte unique des données. Cette réserve laisse à penser que les données signalétiques nécessaires à la gestion administrative commune des dossiers au sein du SPF Finances pourraient consister en d'autres données que celles reprises au Registre national et à la Banque-carrefour des entreprises. Si après vérification par les auteurs de l'avant-projet de loi, cela devait s'avérer être le cas, il y aura lieu de faire également référence à la compétence d'autorisation des autres comités sectoriels de la Commission au niveau de l'article 13. Si cela ne devait pas s'avérer être exact, il convient de revoir l'article 14 de l'avant-projet de loi.

4.5 TRAITEMENTS DE GESTION DE RISQUES (DATAMINING) ET ENTREPOT DE DONNEES (DATAWAREHOUSE)

21. La Commission relève que les dispositions de l'avant-projet de loi décrivant les traitements d'analyse de gestion de risque fiscal à l'aide du datawarehouse ainsi que leur utilisation par les services opérationnel du SPF Finances ont été précisées. Il apparaît, dorénavant, de façon plus explicite que lesdits traitements de données poursuivront deux finalités différentes: d'une part, une finalité statistique, en vue de l'aide à l'évaluation des politiques fiscales et l'élaboration statistique de profils de risques, et d'autre part, une finalité de contrôle, en vue de l'application de ces profils de risque à des données codées et d'un classement des profils examinés.

³ Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'article 5, 1, c) du projet de loi : " Il s'agit notamment de la communication automatique de renseignements (par exemple, pour tous les travailleurs indépendants, communication à l'INASTI des éléments devant permettre le calcul des cotisations sociales desdits travailleurs), la communication de renseignements à la demande (par exemple, lorsque l'octroi d'avantages est lié au montant des revenus - logements sociaux, bourses d'étude, etc.), la communication ponctuelle de renseignements (par exemple, lorsque, à l'occasion de l'enquête fiscale, des éléments apparaissent qui laissent à penser que des irrégularités ont été commises au regard de législations non fiscales), la délivrance d'attestations (concernant notamment l'attribution de plaques minéralogiques commerciales),..."

⁴ Article 14, § 1er. " **Sous réserve de l'application de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre des personnes physiques et de l'article 22 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises**, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, les services du Service Public Fédéral ne peuvent plus réclamer directement aux personnes pour lesquelles un répertoire et dossier unique a été créé, les données y figurant de façon complète et correcte".

22. Après réalisation des procédures administratives prévues par l'avant-projet de loi, un décodage des profils établis sur base de données codées pourra être effectué en vue d'une exploitation par les services de contrôles du SPF Finances.⁵
23. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les traitements de données de gestion de risque ne constitueront pas uniquement des traitements ultérieurs à finalités statistique ou scientifique au sens de l'arrêté royal d'exécution de la loi vie privée de 2001 étant donné que les opérations de traitement pour finalité statistique excluent toute utilisation de l'information obtenue pour des décisions ou des mesures relatives à une personne déterminée.
24. Les garanties procédurales suivantes ont été mises en place par l'avant-projet de loi dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qui seront opérés à l'aide du datawarehouse:
- création d'un service spécifique, distinct de ceux en charge de la gestion du datawarehouse et de la gestion des risques et placé sous la direction du Comité Be.FIN, en charge du codage préalable à l'insertion des données dans le datawarehouse et de leur décodage éventuel à destination des services opérationnels ;
 - obligation de rédaction d'un rapport motivé (analyse fonctionnelle préalable décrivant les finalités opérationnelles, le caractère nécessaire des données visées et dans l'hypothèse de l'article 18, § 4 de leur décodage, les mesures organisationnelles et de sécurité, personnes en charge, conditions d'accès aux données décodées, ...) préalable à la constitution du datawarehouse, à l'ajout de données en son sein et à leur décodage éventuel à l'attention du ministre pour prise de décision à ce sujet après avis du Comité Be.FIN.
25. L'article 18, § 6 prévoit l'autorisation des comités sectoriels si des données à caractère personnel détenues par d'autres autorités sont visées.
26. Tout en émettant une réserve de principe quant au risque d'utilisation disproportionnée des informations du datawarehouse dans le cadre de contrôles individuels (cf le point 28), la Commission considère que les garanties procédurales prévues par le projet de loi constituent d'indispensables garde-fous à une utilisation démesurée et opaque de l'outil technologique.
27. Au vu des risques potentiels en matière de protection des données qu'implique une centralisation massive de données provenant de sources diverses en vue de leur codage, la Commission recommande de soumettre ce service de codage et de décodage, à des obligations spécifiques telles que les suivantes :

⁵ L'exposé des motifs relatifs à cet article explicite lesdits traitements en ces termes : "Le deuxième traitement particulier vise les opérations statistiques dites de gestion des risques. Cette section tend à donner un encadrement juridique aux méthodes de « datamining » mises en œuvre au sein du SPF Finances. Cette expression, qui peut se traduire par « exploration de données », recouvre les techniques statistiques et de modélisation visant à « mettre en évidence, à l'intérieur de gros volumes de données, inutilisables en tant que tels, des relations jusque là inconnues, à en extraire des informations originales et potentiellement utiles et à les analyser. » (M. SAINTRAIN, TIC, nouveaux standards transactionnels et fiscalité, Bureau du Plan, working paper 15-03, août 2003, pp. 41-42.) Les services du SPF Finances peuvent souhaiter effectuer ce type d'opération, de manière soit à assurer plus efficacement la juste perception des impôts, taxes, redevances et autres droits, soit à évaluer une politique fiscale donnée, informer une catégorie de contribuables d'un avantage fiscal légitime ou à préparer une modification de l'assiette de ces impôts, taxes, redevances et autres droits des assujettis. Dans le premier cas, il est clair que les opérations de gestion de risque sont liées à des opérations de contrôle ou de recouvrement dans la mesure où elles permettent d'identifier des catégories de fraudeurs potentiels ou des opérations typiques de fraudes."

- Obligation d'impartialité vis-à-vis des destinataires de leurs services et des tiers (absence de conflit d'intérêt-chinese walls) ;
- Mise à disposition des données limitée à la mesure du nécessaire pour l'accomplissement de leur service et conformément aux modalités qui seront le cas échéant, exigées par les comités sectoriels de la Commission
- Personnel soumis à une obligation de confidentialité.

La délégation au Roi prévue à l'article 18, § 2 pourrait être complétée en ce sens. Par ailleurs, la Commission recommande que cet arrêté royal soit ajouté à la liste des arrêtés royaux devant entrer en vigueur en même temps que l'avant-projet de loi (article 35).

28. De manière générale, la Commission ne peut préjuger de l'usage pratique qui sera fait du datawarehouse. A cet égard, la Commission rappelle que les traitements de données et les prises de décision qui seront réalisés, partiellement donc, sur base de l'information résultant du datawarehouse (celui-ci ne pouvant constituer qu'un outil d'aide à la décision) doivent respecter le principe de proportionnalité de la loi vie privée. Toute prise de décision d'entamer un contrôle sur un contribuable déterminé en application de la législation doit avoir lieu lorsque l'administration dispose de présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles ce contribuable a bénéficié de revenus importants qu'ils n'ont pas déclarés⁶.

4.6 Flux entrant et sortant de données du SPF Finances (article 23, §1)

29. La Commission relève que les flux sortant et entrant du SPF Finances sont, à présent, réglementés par un même article, l'article 23 §1, contrairement à l'avant-projet de loi initial dans lequel une distinction était opérée entre les flux entrant et sortant.

30. Il résulte de ces modifications que, en pratique, aucun tiers ne pourra plus obtenir de données à caractère personnel de la part du SPF Finances étant donné que, en vertu de l'article 23 §1, tel qu'actuellement rédigé, tant les flux sortant que les flux entrant ne peuvent être réalisés que pour l'exécution des finalités propres au SPF Finances, déterminées à l'article 5 de l'avant-projet de loi.

⁶ L'article 323 du Code des impôts sur le revenu dispose que " L'administration peut également requérir des personnes physiques ou morales (...) la production, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités ".

Tant la Commission européenne des droits de l'homme que les commentaires administratifs précisent que la mesure de contrôle fiscal doit être proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la législation. Les demandes de renseignements ne doivent pas être systématiques mais peuvent se faire lorsque l'administration dispose de présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles les contribuables ont bénéficié de revenus importants qu'ils n'ont pas déclarés.

Les commentaires administratifs mentionnent en outre que " L'opportunité de demander certains renseignements doit donc s'apprécier à la lumière de circonstances de faits propres à chaque cas (QP n°384 du 14.9.1984, de M. Cardoen, Bull. Q.R. n° 52 du 30.10.1984, Chambre, Session 1983-1984, p. 4493 ; Bull. 635, p. 144). Les questionnaires doivent être adaptés à chaque cas et l'envoi de demandes de caractère général doit être évité. "

Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire n°05/885 relative au pouvoir d'enquête du fisc, le ministre des finances a d'ailleurs reconnu que l'administration était tenue de faire usage de ses pouvoirs, prévus aux articles 322 et 323 du CIR 1992, avec discernement et modération et, à ce titre, se réfère aux documents parlementaires du Sénat, 1961-1962, n° 366, p.292.

Voir également l'article 28bis du code d'instruction criminelle prévoyant les conditions dans lesquelles une enquête proactive peut être réalisée.

31. A ce sujet, la Commission relève que les flux de données entrant au SPF Finances ne peuvent, effectivement, être réalisés que pour l'exécution des finalités de l'article 5 et après autorisation des comités sectoriels compétents. Toutefois, en ce qui concerne les flux de données sortant du SPF Finances, ceux-ci peuvent être réalisés pour l'exécution des finalités du destinataire de ces données et ce, après autorisation du Comité sectoriel autorité fédérale.
32. Par ailleurs, la Commission considère qu'il n'est pas adéquat d'exclure de manière générale les flux de données sortant et entrant du SPF Finances de la compétence d'autorisation du ou des comités sectoriels de la Commission. En effet, même si ces flux automatisés de données sont réalisés en exécution d'une obligation spécifique, prévue par ou en vertu d'une loi, il appartient au comité sectoriel compétent d'apprécier le respect des principes de proportionnalité, finalité et de sécurité.
33. Au vu de ce qui précède, la Commission considère que l'article 23, §1 de l'avant-projet de loi doit être modifié de manière suivante :

« §1. Le Service Public Fédéral ne communique les données à caractère personnel à l'une ou l'autre profession, à d'autres autorités ou à des Etats étrangers qu'à leur demande expresse et après autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

§2. Le Service Public Fédéral n'obtient communication de données à caractère personnel de la part de l'une ou l'autre profession ou d'autres autorités que dans le cadre de l'exécution des finalités définies à l'article 5 et après avoir obtenu l'autorisation du ou des comités sectoriels compétents institués au sein de la Commission de protection de la vie privée.»

4.7. CONSERVATION DES DONNEES

34. L'article 7 du projet de loi prévoit que, à l'exception des "informations de base" prévues à l'article 12, les données traitées par le SPF Finances ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à assurer le respect des obligations légales et réglementaires. Il est également désormais précisé, comme demandé par la Commission aux termes de son précédent avis (considérant 36), que le cas échéant, le Roi fixe une durée maximum.
35. Si l'exposé des motifs relatif à cette disposition assure que le prescrit de l'article 4 § 1, 5° est ainsi traduit, il précise d'emblée que la notion d'obligations légales et réglementaires doit être comprise dans un sens large. La Commission estime que ces obligations légales et réglementaires sont celles qui s'inscrivent dans les compétences du responsable de traitement, en l'espèce le SPF Finances.
36. A cet égard, la Commission invite au respect strict du principe de nécessité, notamment lors de la mise en œuvre de l'entrepôt de données, des traitements de contrôle (distinction entre les personnes concernées – article 21), de la collecte de données visées à l'article 17 (interrogation des personnes reprises dans l'échantillon « gestion de risques »)... Le type de données, la catégorie de contribuables, la législation y applicable seront autant de paramètres dont il faudra tenir compte. Par ailleurs, compte tenu du caractère particulièrement long que cette durée de conservation pourrait avoir, et des activités de « gestion de risque » (datamining) auxquelles il sera procédé, la Commission plaide pour une évaluation obligatoire et régulière de la nécessité du maintien de ces données avant l'expiration du délai maximal. En toute hypothèse, les données devraient être supprimées directement dès qu'il est constaté qu'elles ne sont plus exactes, pertinentes ou nécessaires. En outre, la Commission suggère qu'à la suite de chaque évaluation, une séparation soit clairement faite entre les données nécessaires aux activités courantes et celles qui, le cas échéant, seraient archivées.

37. L'article 7, alinéa 2, ajoute qu'au-delà de cette durée de conservation nécessaire, les données peuvent être conservées aux conditions fixées par le Roi à des fins de gestion de contentieux ou d'élaboration de statistiques. Cet alinéa implique une dérogation au principe légal de la proportionnalité de la durée de conservation dont les limites seraient fixées par arrêté royal.
38. L'exposé des motifs justifie l'exception de la « gestion de contentieux » en indiquant « qu'il se peut que les services fiscaux nécessitent certaines données relatives aux contribuables après que la prescription de l'action de l'Etat envers ces contribuables soit écoulée, à des fins de preuve dans une action de l'Etat contre un receveur soupçonné d'activité frauduleuse ». La Commission est d'avis que cette exception est disproportionnée ; elle impliquerait la conservation de données - identifiantes - de tous les contribuables aux seules fins de gestion d'un contentieux éventuel impliquant un tiers. Si cette exception devait être maintenue, la Commission invite à tout le moins à l'anonymisation des données. De surcroît, la gestion de ce contentieux propre au SPF Finances n'implique pas nécessairement la conservation des données sous forme électronique. Une conservation papier à des fins de preuve dans le cadre d'un dossier avéré est suffisante.
39. L'arrêté royal d'exécution de l'article 7, alinéa 2, devra prendre en compte ces principes précités au considérant 33. La Commission souhaite par ailleurs que ce projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 7 lui soit soumis pour avis. Elle souhaiterait également que la référence à l'arrêté royal du 13 février 2001 en ce qui concerne l'obligation d'élaboration de statistiques soit mentionnée dans le texte même de l'article 7, alinéa 2, et non uniquement dans l'exposé des motifs.

4.8. COMITE Be.FIN

40. La Commission accueille favorablement les modifications apportées aux dispositions du chapitre 6 de l'avant-projet de loi suite à son avis 2007/01. Elle recommande toutefois que quelques adaptations soient encore effectuées à ce sujet
41. Tout d'abord, comme demandé dans son précédent avis, la Commission rappelle qu'elle ne souhaite pas intervenir dans la procédure de désignation des membres du Comité Be.Fin. Il conviendrait donc de supprimer son intervention également pour la désignation des experts indépendants.
42. A cet égard, la Commission comprend tout à fait les motivations du législateur qui sont d'assurer l'indépendance du Comité par une désignation externe au SPF Finances. Dès lors, il conviendrait de prévoir une désignation par Arrêté royal pris en conseil des ministres.
43. Ensuite, la Commission accueille favorablement la transparence accordée aux travaux du comité Be.FIN. Le cas échéant, une publication sur Internet de ses avis et recommandations pourrait être prévue afin d'assurer une transparence également vis-à-vis du public. Toutefois, en ce qui concerne la rédaction de l'article 32 § 4, il conviendrait d'adapter l'article 32, § 4, alinéa 1^{er} du projet de loi en précisant explicitement que c'est le comité de direction ou le ministre qui a les finances dans ses attributions qui informe le Comité Be.FIN des suites réservées à ses travaux.
44. Enfin, la Commission rappelle que le Roi n'a pas encore déterminé le statut des préposés à la protection des données en application de l'article 17bis de la loi vie privée. Il serait donc prématuré de préjuger du contenu des futures dispositions de l'arrêté royal d'exécution de l'article 17bis de la loi vie privée. Toute définition de fonctions de contrôle, qu'elles soient internes ou non, devraient donc tenir compte de la Directive 95/46/CE (considérant (49) et article 18). Si, en faisant usage de la notion de « préposé à protection des données », l'auteur de l'avant-projet de loi vise une

fonction *sui generis* par rapport au prescrit de la Directive, il convient de le préciser clairement afin d'éviter tout problème d'interprétation.

PAR CES MOTIFS,

Au vu de ce qui précède, et principalement le texte actuel de l'article 6 de l'avant-projet de loi que la Commission estime contraire à l'article 4 de la loi vie privée, la Commission émet un avis défavorable. L'avant-projet de loi devrait être modifié en tenant compte des remarques suivantes:

- Suppression de l'article 6 de l'avant-projet de loi, actuellement contraire à l'article 4 de la loi vie privée (point 3.1) ;
- Modification de l'article 23, §1 de l'avant-projet de loi (point 4.6) ;
- Remplacement du terme « finale » par « automatisée » à l'article 27 (considérant 9) ;
- Suppression de la fin l'article 3 de l'avant-projet de loi et précision des limites de la dérogation aux articles 9, 10,12 de la loi vie privée ;
- Précision ou retrait de la finalité d'application des législations économiques et sociales ;
- Vérifications et adaptation en conséquence suite aux remarques concernant les données signalétiques (point 4.4) ;
- Respect du principe de proportionnalité dans le cadre de l'utilisation du datawarehouse pour des contrôles individuels d'assujettis ;
- Encadrement spécifique du service de codage/décodage ;
- Adaptation de l'exposé des motifs relatif à la conservation des données ;
- Remplacement de l'intervention de la Commission dans la procédure de nomination des experts indépendants du Comité Be.FIN par celle du Conseil des Ministres.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE